



SECTION 4 : ADMINISTRATION SCOLAIRE

Titre de la procédure : Suspension et expulsion de l'élève

Politique : 3.1 Relations

La direction de l'éducation doit assurer le traitement des élèves, des parents, du personnel ou membres de la communauté de manière qui est en lien avec les politiques de fondements et directions.

Ainsi, la direction de l'éducation ne doit pas:

- Négliger d'entreprendre des actions raisonnables et nécessaires pour maintenir un environnement sécuritaire, sain et respectueux à l'apprentissage et au travail.

Responsables : CSF, direction de l'éducation, directions adjointes de l'éducation, directions d'école et personnel dans les écoles.

Qui : Direction d'école, personnel de l'école, parents ou tuteurs, élèves

A) Obligations et responsabilités des élèves

Obligations générales des élèves :

Réf : articles 150, 151 et 152 de la Loi de 1995 sur l'éducation

Un élève doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) fréquenter l'école de façon régulière et arriver à l'heure;
- b) acheter les fournitures et l'équipement que le conseil scolaire ne fournit pas et que la direction de l'école estime nécessaires à un cours en particulier; (voir la procédure sur les fournitures scolaires)
- c) observer les normes approuvées par le conseil scolaire en matière :
 - (i) d'hygiène et de propreté personnelles,;
 - (ii) de comportement général,;
 - (iii) d'obéissance,;
 - (iv) de politesse,;
 - (v) de respect des droits des autres;

Section 4

- d) étudier avec application;
 - e) se conformer aux règlements de l'école approuvés par le conseil scolaire et le conseil d'école;
 - f) se soumettre aux règles de discipline qu'appliquerait un père ou une mère bon, ferme et juste.
-
- g) la discipline ne doit pas comporter l'utilisation :
 - a) d'une lanière, d'une badine ou d'un autre objet;
 - b) de la main ou du pied pour punir.

Obligation des élèves envers les personnes en situation d'autorité

- (1) Les élèves relèvent de leur enseignant pendant qu'ils sont à l'école, durant les heures de classe et pendant toute période au cours de laquelle l'enseignant est responsable des élèves en classe ou à l'occasion d'activités scolaires autorisées qui n'ont pas lieu pendant les heures de classe.
- (2) Les élèves relèvent du directeur de l'école tant qu'ils sont sous la surveillance de l'école et du personnel enseignant, notamment pendant leurs déplacements entre l'école et leur lieu de résidence.
- (3) Les élèves relèvent du chauffeur de l'autobus scolaire et de toute autre personne que nomme le CÉF à un poste de surveillance pendant que les élèves sont sous la responsabilité de ces employés du CÉF.
- (4) Les employés du CÉF mentionnés au paragraphe (3) relèvent de la direction de l'école et lui font rapport en conformité avec les procédures approuvées par le conseil scolaire.

L'obligation des élèves envers les personnes en situation d'autorité engage les élèves pendant les activités autorisées par le CÉF ou le CSF à l'extérieur des heures de classe et durant le transport entre l'école et la résidence de l'élève.

Les élèves sont responsables pour toute conduite inappropriée envers le personnel du CÉF et les élèves de l'école ou l'environnement scolaire même si la conduite inappropriée n'a pas eu lieu sur les lieux scolaires ou pendant les heures de classe. Ces conduites inappropriées incluent mais ne sont pas exclusives :

- aux attaques à la propriété du personnel du CÉF;
- aux batailles entre élèves :
 - qui ont lieu pendant l'aller à l'école et/ou le retour de l'école à la résidence de l'élève;
 - arrangées durant les heures de classe;
 - qui surviennent de situations liées à l'école;
 - qui dérangent l'environnement éducationnel;
- à l'utilisation du téléphone, du courriel ou d'Internet pour harceler, intimider ou taxer les élèves;

Section 4

- à l'utilisation du téléphone, du courriel ou d'Internet pour harceler, intimider ou taxer le personnel;
- à l'endommagement ou la destruction des biens de l'école, y compris les dommages occasionnés après les heures de classe

B) Renvoi au comité

(réf : article 153 de la Loi de 1995 sur l'éducation)

- (1) Lorsque l'un des problèmes mentionnés au paragraphe (2) se présente de façon à nuire au développement de l'élève sur le plan de l'éducation ou au bien-être des autres élèves de l'école, la direction de l'école peut soumettre la question à un comité composé de membres du personnel et de consultants pour étude, diagnostic et toute enquête qui peut aider à régler le problème.
- (2) Ce comité peut être constitué dans les cas où, l'avis de la direction de l'école et du personnel, un élève ne remplit pas les obligations générales que lui impose le point A) ou qu'un problème se pose à l'égard de:
 - a) sa présence à l'école;
 - b) son rendement scolaire;
 - c) son comportement général;
 - d) ses rapports avec les autres à l'école;
 - e) son attitude générale envers l'école.
- (3) Lorsque le problème est soumis à un comité en vertu du paragraphe (1), la direction de l'école est tenue d'en informer immédiatement le père, la mère ou le tuteur de l'élève; ceux-ci doivent avoir la possibilité de rencontrer le comité dans le cadre des études ou enquêtes dont il est chargé sous le régime du présent article.

C) Suspension (période maximale de trois jours)

(réf : article 154 de la Loi de 1995 sur l'éducation)

La direction de l'école :

- a) peut suspendre un élève pour une période maximale de trois jours de classe pour refus manifeste d'obéir ou inconduite grave;
- b) si elle suspend un élève, est tenue d'aviser immédiatement le père, la mère ou le tuteur des circonstances de la suspension et de la décision prise.
- c) Elle remplit le formulaire A-16 suspension d'un élève et est retournée à la direction de l'éducation et aux parents ou tuteurs.

Section 4

D) Suspension (période maximale de 10 jours)

(réf : article 154 de la Loi de 1995 sur l'éducation)

- (1) La direction d'école peut suspendre un élève pour une période maximale de dix jours de classe lorsqu'elle est convaincue, sur la foi des renseignements qui lui sont présentés, que l'élève :
 - a) fait montre de façon constante, fait montre de refus d'obéir;
 - b) refuse de se conformer au règlement de l'école;
 - c) est souvent absent;
 - d) néglige de façon constante ses obligations;
 - e) a endommagé sciemment les biens de l'école;
 - f) utilise un langage incorrect ou blasphématoire;
 - g) est coupable de toute autre conduite sérieuse.

- (2) Dans les cas où elle suspend un élève en vertu du paragraphe (1), la direction d'école est tenue :
 - a) immédiatement :
 - (i) d'en faire rapport au directeur de l'éducation ou, en cas d'absence du directeur, à la personne chargée de l'intérim,
 - (ii) d'aviser le père, la mère ou le tuteur des circonstances de la suspension et de la décision prise, et
 - (iii) d'informer l'élève des motifs de sa suspension;

 - b) le plus rapidement possible:
 - (i) de préparer un rapport écrit (formulaire A-16) des circonstances de la suspension et d'en fournir un exemplaire:
 - au directeur de l'éducation ou, en cas d'absence du directeur, à la personne chargée de l'intérim,
 - au père, à la mère ou au tuteur,

 - (ii) à la demande de l'élève ou de son père, de sa mère ou de son tuteur, d'entendre l'élève et son père, sa mère ou son tuteur.

- (3) Le directeur de l'éducation ou, en cas d'absence du directeur, la personne chargée de l'intérim, confirme, diminue ou annule la suspension avant qu'elle n'expire, après avoir consulté la direction d'école ainsi que toute autre personne qu'il juge indiquée et avoir entendu l'élève, son père, sa mère ou son tuteur.

- (4) Après avoir confirmé, diminué ou annulé la suspension en vertu du paragraphe (3), le directeur ou, en cas d'absence du directeur, la personne chargée de l'intérim est tenue de remettre immédiatement un rapport écrit à

Section 4

au conseil scolaire faisant état des circonstances de la suspension.

- (5) Si le conseil scolaire décide de faire enquête sur les circonstances de la suspension à la suite du rapport qui lui est présenté en vertu du paragraphe (4), l'enquête doit se terminer avant la fin de la période de suspension prononcée en vertu du paragraphe (3).

E) Suspension (période maximale d'un an)

(réf : article 154 de la Loi de 1995 sur l'éducation)

- (6) Le conseil scolaire peut suspendre un élève et lui interdire de fréquenter certaines ou toutes les écoles du Conseil des écoles fransaskoises pour une période maximale d'un an, si le conseil scolaire :
- a) a fait enquête en conformité avec le paragraphe (5);
 - b) a ensuite conclu que l'élève s'est comporté d'une façon qui justifie une suspension pour une période supérieure à 10 jours de classe.
- (7) Par dérogation aux paragraphes (5) et (6), le conseil scolaire peut nommer — ou autoriser le directeur ou, en cas d'absence du directeur, la personne chargée de l'intérim à nommer — un comité chargé :
- a) de mener l'enquête visée au paragraphe (5);
 - b) de rendre la décision de suspension visée au paragraphe (6).
- (8) Le comité du conseil scolaire mentionné au paragraphe (7) peut être composé des membres du conseil scolaire et des fonctionnaires et consultants que le conseil scolaire juge indiqués.
- (9) La direction d'école et le directeur ou, en cas d'absence du directeur, la personne chargée de l'intérim, peuvent siéger au comité.
- (10) Si ce comité décide de suspendre un élève, cette décision:
- a) est assimilée à une décision du conseil scolaire et est exécutoire au même titre;
 - b) fait l'objet d'un rapport immédiat au conseil scolaire;
 - c) peut être modifiée ou annulée par le conseil scolaire lors d'une réunion ultérieure.
- (11) Un avis de chaque enquête tenue en vertu des paragraphes (5) ou (7) doit être donné à l'élève concerné et à son père, sa mère ou son tuteur; ils doivent se voir offrir la possibilité de comparaître devant le conseil scolaire ou le comité constitué en vertu du paragraphe (7), selon le cas, et de leur présenter leurs observations.

Section 4

- (12) Si un élève est suspendu en vertu des paragraphes (6) ou (10) :
- a) à l'expiration de toute période que le conseil scolaire peut préciser dans la résolution portant suspension de l'élève, celui-ci et son père, sa mère ou son tuteur peuvent demander au conseil scolaire d'examiner et de reconsidérer la décision de suspension;
 - b) saisi d'une demande présentée en vertu de l'alinéa a), le conseil scolaire peut, s'il l'estime indiqué :
 - (i) annuler ou modifier la résolution de suspension,
 - (ii) permettre à l'élève de fréquenter l'école sous réserve des modalités qu'il juge indiquées.

F) Expulsion

(réf : article 155 de la Loi de 1995 sur l'éducation)

- (1) Par dérogation aux points B), C) D) et E), le conseil scolaire peut, par résolution, exclure un élève de certaines ou de toutes les écoles Conseil des écoles fransaskoises pour une période supérieure à un an si, à son avis, cette décision est fondée compte tenu :
- a) soit d'une enquête menée en vertu du paragraphe 5 ;
 - b) soit du rapport unanime du comité visé au paragraphe 10.
- (2) L'élève qui a été expulsé ou son père, sa mère ou son tuteur peut, à l'expiration d'une période d'un an, demander au conseil scolaire de réévaluer son cas.
- (3) Lors d'une réévaluation effectuée en vertu du paragraphe (2), le conseil scolaire peut, à son appréciation, annuler l'expulsion de l'élève et lui permettre de fréquenter l'école sous réserve des conditions qu'il juge indiquées de fixer compte tenu des circonstances.

Réf : *Loi de 1995 sur l'éducation, articles 150 à 154*